

**Décret présidentiel n° 17-224 du 14 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 6 août 2017 portant ratification de l'accord de transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Alger, le 26 octobre 2015.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9° ;

Considérant l'accord de transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Alger, le 26 octobre 2015 ;

**Décète :**

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Alger, le 26 octobre 2015.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 6 août 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----

**Accord de transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne**

**Sommaire**

**Préambule**

Article 1er : Définitions

Article 2 : Octroi de droits

Article 3 : Désignation et autorisations

Article 4 : Révocation, suspension et limitation des autorisations d'exploitation des aéronefs

Article 5 : Principes régissant l'exploitation des services convenus

Article 6 : Droits de douane et autre taxes

Article 7 : Applications des lois, des règlements et des procédures nationales

Article 8 : Partage de code

Article 9 : Brevets d'aptitude aérienne et certificats de navigabilité

Article 10 : Redevances d'usage

Article 11 : Sécurité de l'aviation

Article 12 : Sûreté de l'aviation

Article 13 : Activités commerciales

Article 14 : Transfert des recettes

Article 15 : Approbation des programmes de vols

Article 16 : Tarifs

Article 17 : Echange d'informations

Article 18 : Consultations

Article 19 : Règlement des différends

Article 20 : Amendement de l'accord

Article 21 : Enregistrement de l'accord

Article 22 : Dénonciation de l'accord

Article 23 : Entrée en vigueur de l'accord

Annexe : Tableaux de routes

**PREAMBULE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne ci-après désignés : les « deux Parties contractantes »,

Etant Parties à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Désireux de conclure un accord compatible et complétant la convention suscitée afin d'établir et d'exploiter des services aériens entre les territoires des deux pays et au-delà ;

Reconnaissant l'importance du transport aérien comme un moyen de créer et de renforcer les liens d'amitié et de coopération entre les peuples des deux pays ;

Déterminés à faciliter le développement des opportunités de transport aérien entre les deux pays ;

**Ont convenu de ce qui suit :**

Article 1er

**Définitions**

Aux fins du présent accord, à moins que le contexte n'exige autrement :

a) le terme « **convention** » désigne la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses annexes adoptées en vertu de l'article 90 de ladite convention ainsi que toute modification des annexes de cette convention, adoptée en vertu des articles 90 et 94 de celle-ci, pourvu que ces modifications et annexes soient entrées en vigueur pour chacune des parties contractantes ;

b) le terme « **autorités aéronautiques** » désigne dans le cas du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le ministre des transports, et dans le cas du Gouvernement de la République tunisienne, le ministre responsable de l'aviation civile (Direction générale de l'aviation civile), et pour les deux cas, toute personne ou organisme habilité à accomplir toute fonction en rapport avec le présent accord ;

c) l'expression « **lignes convenues** » désigne les lignes aériennes régulières internationales entre le territoire de la République algérienne démocratique et populaire et le territoire de la République tunisienne et au-delà, pour le transport des passagers, des bagages et de la cargaison, séparément ou de toute autre forme ;

d) le terme « **accord** » désigne le présent accord, son annexe applicable et tout amendement apporté à cet accord ou à son annexe ;

e) les expressions « **service aérien** », « **ligne aérienne** », « **ligne aérienne internationale** », « **entreprise de transport aérien** » et « **escale non commerciale** » ont les mêmes significations que celles énoncées à l'article 96 de la convention ;

f) le terme « **annexe** » comprend les tableaux de route annexés à l'accord et tout paragraphe ou remarque ainsi que toute modification figurant dans l'annexe en vertu de l'article 20 du présent accord ;

g) le terme « **cargaison** » comprend le courrier ;

h) l'expression « **entreprise de transport aérien désignée** » désigne une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignées et autorisées conformément à l'article 3 du présent accord ;

i) le terme « **tarifs** » désigne les prix devant être payés pour le transport des passagers, bagages et cargaison et les conditions auxquelles s'appliquent ces tarifs, à l'exclusion de la rémunération et conditions applicables au transport du courrier ;

j) le terme « **territoire** » comprend la signification figurant à l'article 2 de la convention ;

k) l'expression « **redevances d'usage** » désigne les redevances que les autorités compétentes imposent ou permettent d'imposer aux entreprises de transport aérien

au titre de l'utilisation des services des aérodromes et de navigation aérienne, y compris les services relatifs aux services et installations des aéronefs, de leurs équipages, des passagers, des bagages et de cargaison.

2- l'annexe forme partie intégrante du présent accord.

## Article 2

**Octroi de droits**

1- Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits ci-après pour permettre aux entreprises de transport aérien désignées d'autre Partie contractante, d'exploiter les services convenus.

2- Les entreprises de transport aérien désignées par chacune des deux Parties contractantes bénéficieront des droits suivants :

a) le droit de survoler le territoire de l'autre Partie contractante sans y atterrir ;

b) le droit à l'escale non commerciale dans le territoire de l'autre Partie contractante ;

c) le droit à l'escale dans le territoire de l'autre Partie contractante lors de l'exploitation des services aériens internationaux spécifiés dans l'annexe du présent accord, et ce, afin d'embarquer et/ou de débarquer un trafic international de passagers, de bagages et de marchandise, de façon séparée ou ensemble, durant l'exploitation des lignes convenues.

3- En outre, les entreprises du transport aérien des deux Parties contractantes, qui n'ont pas été désignées en vertu de l'article 3, bénéficieront des droits spécifiés à l'alinéa 2 (a) et 2 (b) du présent article.

4- Aucune des dispositions du présent article ne confère à l'une des entreprises de transport aérien désignée par l'une des deux Parties contractantes, le droit d'embarquer des passagers, de bagages ou de marchandise contre une rémunération ou une indemnisation, à partir d'un point sur le territoire de l'autre Partie contractante, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette Partie contractante.

## Article 3

**Désignation et autorisation**

1- Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante ont le droit de désigner une ou plusieurs entreprises de transport aérien aux fins d'exploiter les lignes convenues. Elles peuvent également retirer, changer la désignation de ces entreprises, ou remplacer l'une de ces entreprises de transport aérien par une autre préalablement désignée. Cette désignation peut comporter la limitation de l'autorisation accordée à toute entreprise de transport aérien concernant l'exploitation de la ligne aérienne convenue. Ces désignations et toutes les modifications y apportées doivent être notifiées par écrit, et envoyées par l'autorité aéronautique de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien à l'autorité aéronautique de l'autre Partie contractante.

2- Dès réception de la lettre de désignation, de remplacement ou de modification, l'autre Partie contractante, sur demande de l'entreprise de transport aérien désignée, déposée dans la forme et selon les modalités prescrites, délivre dans les délais les plus brefs, les autorisations d'exploitation nécessaires, sous réserve des conditions suivantes :

a) s'il s'avère que la propriété substantielle et le contrôle effectif de l'entreprise sont dévolus à l'autre Partie ou à l'un de ses ressortissants, ou les deux ensemble, ou ;

b) s'il s'avère que l'entreprise possède un certificat de transporteur aérien, conformément aux lois applicables de la Partie qui a désigné l'entreprise ; et

c) s'il s'avère que l'entreprise remplit les conditions stipulées dans les lois et réglementations appliquées d'ordinaire lors de l'exploitation des lignes aériennes internationales par la Partie qui examine la/les demande(s).

d) s'il s'avère que la Partie qui a désigné l'entreprise de transport aérien satisfait aux normes énoncées dans les articles 11 (sécurité de l'aviation) et 12 (sûreté de l'aviation).

3- Lorsqu'une entreprise de transport aérien a été désignée, et ses autorisations d'exploitation lui ont été délivrées, elle peut, à tout moment, commencer l'exploitation de lignes convenues, totalement ou partiellement, à condition que le programme de vols relatif au service indiqué soit élaboré conformément à l'article 15 du présent accord.

#### Article 4

##### **Révocation, suspension et limitation des autorisations d'exploitation des aéronefs**

1- Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante ont le droit de révoquer les autorisations d'exploitation d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, ou suspendre son exercice des droits visés à l'article 3 du présent accord, ou d'imposer les conditions qu'elles jugent appropriées, à titre permanent ou provisoire, pour l'exercice de ces droits, et dans les cas suivants :

a) s'il s'avère que la propriété substantielle et le contrôle effectif de l'entreprise ne sont pas dévolus à l'autre Partie ou à l'un de ses ressortissants, ou les deux ensemble, ou ;

b) s'il s'avère que l'entreprise ne détient pas de certificat du transporteur aérien, conformément aux lois applicables de l'autre Partie contractante ; ou

c) s'il s'avère que cette entreprise ne se conforme pas aux lois et réglementations citées à l'article 7 du présent accord (application des lois, des règlements et des procédures nationales) ; ou

d) s'il s'avère que l'autre Partie n'adopte pas ou ne satisfait pas aux normes énoncées dans les articles 11 (sécurité de l'aviation) et 12 (sûreté de l'aviation).

2- A moins qu'il ne soit immédiatement indispensable de révoquer ou de suspendre, ou d'imposer des conditions visant à prévenir de nouvelles infractions des lois et réglementations susvisées, les droits définis à l'alinéa 1er ne peuvent être exercés qu'après consultation des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante conformément à l'article 18 (consultations).

#### Article 5

##### **Principes régissant l'exploitation des services convenus**

1- Chacune des Parties contractantes accorde une opportunité égale et juste à l'entreprise/aux entreprises désignée(s) par l'autre Partie contractante, pour concurrencer dans le domaine du transport aérien international objet du présent accord.

2- Chacune des Parties contractantes, dans le cadre de ses compétences, prend les mesures nécessaires pour éliminer toute forme de distinction ou de concurrence déloyale qui portent atteinte au principe de concurrence des entreprises désignées de l'autre Partie contractante.

#### Article 6

##### **Droits de douane et autres taxes**

1- Chacune des deux Parties contractantes exonère les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante des restrictions à l'importation, des droits de douane, d'impôts directs et indirects, de taxe d'inspection et de toutes autres taxes et impôts locaux imposés aux aéronefs, à leurs équipements réguliers, aux réserves de carburants et lubrifiants, aux équipements d'entretien ainsi qu'aux fournitures techniques consommables et aux pièces de rechange y compris les moteurs et les provisions d'aéronefs, incluant, mais de manière non limitative, la nourriture, les boissons, les tabacs et autres produits destinés à la vente ou à la consommation par les passagers pendant le vol et autres articles prévus, exclusivement, pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs utilisés uniquement à ces fins par les entreprises de transport aérien exploitant les lignes convenues, ainsi que les réserves de billets imprimés, connaissances aériens, uniforme officiel de l'équipage de l'aéronef, ordinateurs, distributeurs de billets utilisés par l'entreprise de transport aérien désignée aux fins de réservation et d'émission de billets et tout article imprimé portant le logo de l'entreprise de transport aérien désignée ainsi que le matériel publicitaire habituel, distribué à titre gracieux par l'entreprise de transport aérien désignée.

2- Les exonérations accordées sont appliquées, en vertu du présent article, aux articles visés à l'alinéa 1er du présent article, à condition :

a) qu'ils soient entrés dans le territoire de l'une des parties contractantes par l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante ou en son nom ;

b) qu'ils demeurent à bord de l'aéronef de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante dès leur arrivée jusqu'à son départ du territoire de l'autre Partie contractante et/ou consommés durant le trajet effectué sur ledit territoire ;

c) qu'ils soient chargés à bord de l'aéronef de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des deux Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante même s'ils sont destinés à être utilisés dans l'exploitation des services convenus, qu'ils soient utilisés ou consommés, totalement ou partiellement, dans le territoire de la Partie contractante accordant l'exonération ou non, à condition que la propriété de ces articles ne soit pas transférée dans le territoire de cette Partie contractante.

3- Les équipements réguliers de l'aéronef transportés par voie aérienne, les fournitures et réserves se trouvant habituellement à bord de l'aéronef exploité par l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des deux Parties contractantes ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'approbation des autorités douanières de l'autre Partie contractante. Dans ce cas, ces équipements et articles bénéficient des exonérations spécifiées à l'alinéa 1er du présent article, toutefois, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'il en ait été autrement disposé selon les procédures douanières.

4- Les exonérations prévues par le présent article sont appliquées dans le cas où l'entreprise de transport aérien désignée par l'une des deux Parties contractantes conclut des arrangements avec une autre entreprise ou d'autres entreprises aérienne(s) pour emprunter ou transférer la propriété des équipements réguliers ou autres articles visés à l'alinéa 1er du présent article dans le territoire de l'autre Partie contractante, à condition que l'autre entreprise de transport aérien bénéficie de la même exonération ou exonérations que l'autre partie contractante.

#### Article 7

##### **Application des lois, des règlements et des procédures nationales**

1. Les lois, les règlements et les procédures de l'une des deux parties contractantes relatives à l'entrée, au séjour et au départ des aéronefs exploités dans la navigation aérienne internationale, sur son territoire, ou celles relatives à la navigation et à l'exploitation de ces aéronefs lorsqu'ils se trouvent dans son territoire doivent être applicables aux aéronefs exploités par l'entreprise (les entreprises) de transport aérien(s) désignée(s) par l'autre Partie contractante nonobstant leurs nationalités et tels qu'applicables à ses propres aéronefs, et ces aéronefs doivent se conformer à ses lois, ses règlements et ses procédures lorsqu'ils entrent, sortent ou séjournent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2- Les lois, les réglementations et les procédures de l'une des deux Parties contractantes relatives à l'entrée, au séjour ou au départ de son territoire sont applicables aux passagers, aux bagages, à l'équipage et aux marchandises transportés à bord des aéronefs, y compris les lois et règlements relatifs à l'entrée, au dédouanement, à la sécurité de l'aviation, à l'immigration, aux passeports, à la douane, aux devises, à la santé, à la quarantaine, aux mesures d'hygiène sanitaire ou aux lois et règlements du courrier et des correspondances. Lesdites lois et règlements doivent être respectés par ou au nom de ces passagers, bagages et équipages à l'entrée, au séjour ou au départ du territoire de ladite Partie contractante.

3- Aucune des deux parties contractantes ne doit accorder des préférences aux aéronefs de sa propre entreprise de transport aérien ou à d'autres entreprises de transport aérien au détriment des aéronefs des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante quant à l'application des lois et des réglementations prévues par le présent article.

4- Les passagers, les bagages et les marchandises du fret, en transit direct sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes, ne quittant pas les zones d'aéroport destinées à cet effet, sont soumises à un contrôle simplifié, sauf en cas d'application des mesures sécuritaires prévenant la violence, la piraterie aérienne et les stupéfiants.

#### Article 8

##### **Partage de code**

1- Toute entreprise de transport aérien de l'une ou de l'autre Partie contractante, en tant qu'entreprise de commercialisation ou d'exploitation, peut conclure des dispositions de commercialisation et de coopération, y compris à titre non limitatif, les conventions de réservation de capacité et de partage de code (partage de code avec des tiers) avec toute(s) autre(s) entreprise(s) de transport aérien(s).

2. Avant la soumission des services de partage de code, les associés prestataires doivent convenir pour la Partie assumant la responsabilité civile et les questions relatives aux relations des passagers, de la sécurité, de la sûreté et des installations. La convention fixant lesdites responsabilités est déposée auprès des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes avant l'exploitation de ces services.

3- Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes approuvent ces dispositions à condition que les entreprises de transport aérien obtiennent les droits de transport aérien ou les approbations nécessaires pour ces dispositions.

4. Si des dispositions de partage de code existent, l'entreprise de commercialisation doit, en ce qui concerne tout billet vendu, s'assurer que l'acquéreur connaît parfaitement l'entreprise de transport aérien assurant le transport effectif sur tout le trajet concerné, et que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien fait ou font partie de la relation contractuelle avec l'acquéreur.

5- Les entreprises de transport aérien des deux Parties contractantes peuvent offrir des services aériens à travers le partage de codes entre tous les points se trouvant sur le territoire de l'autre Partie à condition que ces services soient gérés par l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante.

#### Article 9

##### **Brevets d'aptitude aérienne et certificats de navigabilité**

1- Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et les licences délivrés, ou validés par l'une des deux Parties contractantes, sont reconnus valables par l'autre Partie contractante, aux fins de l'exploitation des services convenus, à condition que les dits certificats ou licences soient émis, ou validés conformément aux normes minimales prévues par la convention.

2- Chaque Partie contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante quant aux vols qui sont effectués sur son territoire.

3- Si les privilèges ou les conditions de licences ou de brevets délivrés ou validés par l'une des deux Parties contractantes comportent une différence par rapport aux normes définies en vertu de la convention, qu'elle soit enregistrée auprès de l'organisation de l'aviation civile internationale ou non, l'autorité aéronautique de l'autre Partie contractante peut demander, sans porter préjudice aux droits de la première Partie contractante en vertu de l'article 9 (2), des consultations avec l'autorité aéronautique de l'autre Partie contractante conformément à l'article 18 afin d'avoir la certitude que l'exercice en question est approuvé par cette dernière. A défaut d'accord satisfaisant, cette situation constituera un motif pour l'application de l'article 4 (1) du présent accord.

#### Article 10

##### **Redevances d'usage**

Lors de l'exploitation des installations, des services aéroportuaires, des équipements et des services de la navigation aérienne fournis par une Partie contractante aux entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante, les droits imposés doivent être justes, clairs et raisonnables et ne doivent pas être plus élevés que les droits imposés aux aéronefs nationaux exploitant les mêmes services réguliers internationaux.

#### Article 11

##### **Sécurité de l'aviation**

1- Chaque Partie contractante peut demander, à tout moment, des consultations, au sujet des normes de sécurité mises en place par l'autre Partie contractante, dans toute zone, en matière d'équipage, d'aéronef ou de son exploitation. Ces consultations doivent avoir lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de cette demande.

2- Si, à la suite de ces consultations, une Partie contractante estime que l'autre Partie contractante ne maintient pas et n'applique pas effectivement les normes de sécurité dans ces domaines qui soient, au moins, égales aux normes minimales définies conformément à la convention, la première Partie contractante avise l'autre Partie contractante de ses constatations et des mesures nécessaires devant être adoptées afin de se conformer aux normes minimales définies, par conséquent, l'autre Partie contractante doit prendre les mesures correctives appropriées. Le manquement par cette Partie contractante de prendre les mesures appropriées dans un délai de quinze (15) jours, ou dans un délai plus long s'il en a été convenu ainsi constituera un motif pour l'application de l'article 4 (1) du présent accord.

3- Il a été convenu que tout aéronef exploité par l'une des entreprises de transport aérien de l'une des deux Parties contractantes pour l'exploitation de services à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante peut, pendant son séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, être soumis à une inspection par les représentants habilités de l'autre Partie contractante à bord ou à l'extérieur de l'aéronef afin de vérifier la validité des documents de l'aéronef, de ceux de son équipage et l'état apparent de l'aéronef ainsi que de ses équipements (dans le présent article cette inspection est dénommée « inspection urgente ») à condition que cette inspection ne cause pas un retard déraisonnable.

4- Si une inspection ou une série d'inspections donne lieu à :

(a) des motifs sérieux de penser qu'un aéronef ou l'exploitation d'un aéronef ne respecte pas les normes minimales en vigueur au moment considéré conformément à la convention ; ou

(b) des motifs sérieux de craindre des déficiences dans l'entretien et la mise en œuvre effectives des normes de sécurité en vigueur au moment considéré conformément à la convention.

La Partie contractante effectuant l'inspection sera aux fins de l'article 33 de la convention, libre de conclure que les prescriptions suivantes lesquelles le certificat ou les licences relatives à cet aéronef ou à son équipage ont été délivrés ou validés, ou les prescriptions selon lesquelles l'aéronef est exploité ne sont pas égales ou sont supérieures aux normes minimales en vigueur à cette époque au moment considéré, conformément à la convention.

5- Dans le cas où l'accès à un aéronef exploité par l'entreprise de transport aérien désignée par l'une des deux Parties contractantes pour effectuer une inspection urgente conformément à l'alinéa (3) du présent article, serait refusé par l'un des représentants de ladite entreprise de transport aérien, l'autre Partie contractante est libre d'en déduire qu'il existe des motifs sérieux du type de ceux mentionnés à l'alinéa (4) du présent article, et d'en tirer les conclusions mentionnées dans ce même alinéa.

6- Chaque Partie contractante se réserve le droit de suspendre ou de modifier l'autorisation d'exploitation accordée à ou aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante immédiatement dans le cas où la première Partie contractante parviendrait à la conclusion, à la suite d'une inspection diligente ou d'une série d'inspections, d'un refus d'inspection urgente, ou d'une série d'inspections ou d'un refus d'inspection urgente ou d'une consultation ou d'une autre forme, qu'une action immédiate est indispensable pour assurer la sécurité de l'exploitation de l'entreprise de transport aérien.

7- Toute mesure prise par l'une des deux Parties contractantes conformément aux alinéas (2) ou (6) du présent article doit être interrompue si les fondements qui la motivent cessent d'exister.

#### Article 12

##### **Sûreté de l'aviation**

1- Conformément à leurs droits et obligations dans le cadre du droit international, les deux Parties contractantes affirment que leurs obligations mutuelles d'assurer la sûreté de l'aviation civile face à des actes d'intervention illicite font partie intégrante du présent accord.

2- Sans restriction de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les deux Parties contractantes agissent notamment en conformité avec les dispositions de la convention relative aux infractions et certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo, le 14 septembre 1963, la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, le protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971 et signée à Montréal le 24 février 1988, et la convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991, tant que les deux Parties sont Parties à ces conventions, ainsi que toute convention ou tout protocole relatif à la sûreté de l'aviation auquel les deux Parties adhéreront par la suite.

3- Les deux Parties contractantes s'accordent mutuellement, à la demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils, et autres actes illicites dirigés contre la sécurité desdits aéronefs, de leurs passagers et de leurs navigants, des aéroports et des installations de navigation aérienne ainsi que toute autre menace liée à la sûreté de l'aviation civile.

4- Les deux Parties contractantes doivent, dans leurs relations mutuelles, se conformer aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la convention, dans la mesure où ces dispositions sécuritaires sont applicables aux Parties contractantes.

5- Les deux Parties contractantes doivent exiger aux exploitants d'aéronefs immatriculés sur leurs territoires, ou dont le siège principal d'exploitation ou la résidence permanente se trouve sur leurs territoires et les exploitants des aéroports situés sur leurs territoires agissent conformément aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation spécifiées, dans la mesure où lesdites dispositions sont applicables aux Parties contractantes.

6- Chaque Partie contractante convient que ces exploitants d'aéronefs peuvent être tenus de respecter les dispositions en matière de sûreté de l'aviation, appliquées par l'autre partie contractante, visées à l'alinéa (4) ci-dessus, pour l'entrée, le départ de ou durant le séjour sur son territoire.

7- Chaque Partie contractante doit s'assurer que des mesures appropriées soient effectivement appliquées sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour inspecter les passagers, l'équipage, les bagages de cabine, les bagages, le fret et les provisions d'aéronefs avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie contractante examine également avec bienveillance toute demande émanant de l'autre Partie contractante en vue d'instituer des mesures de sécurité spéciales et raisonnables afin de faire face à une menace particulière.

8- En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites portant atteinte à la sûreté de ces aéronefs, leurs passagers et équipages, d'aéroports et d'installations de navigation aérienne, les deux Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et en toute sécurité à cet incident ou à cette menace.

9- Chaque Partie contractante prend les mesures qu'elle juge appropriées afin de garantir qu'un aéronef de l'autre Partie contractante capturé illicitement ou qui a fait l'objet d'une autre intervention illicite et qui a atterri sur son territoire, soit retenu au sol jusqu'à ce que son décollage soit indispensable à cause de l'obligation de protéger les vies de ses passagers et de son équipage.

10- Si l'une des deux Parties contractantes déroge aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation énoncées dans le présent article, l'autre Partie contractante peut demander de consulter immédiatement la Partie contractante concernée. L'absence d'accord satisfaisant dans un délai d'un mois, à compter de la date de cette demande, est considérée comme motif de refus, de révocation ou de limitation de l'autorisation d'exploitation de l'entreprise/des entreprises de transport aérien de la Partie contractante concernée par les obligations. Dans les cas d'urgence décrits, chaque Partie contractante peut prendre des mesures provisoires avant l'expiration du délai fixé.

Article 13

**Activités commerciales**

1- Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante ont le droit d'établir des bureaux sur le territoire de l'autre Partie contractante pour promouvoir le trafic aérien et la vente des billets ainsi que d'autres installations nécessaires pour l'exploitation des services de transport aérien.

2- Chaque Partie contractante accorde à chaque entreprise désignée de l'autre Partie contractante le droit de faire entrer et séjourner sur son territoire le personnel de ses services techniques, administratifs et commerciaux, nécessaire à la gestion de ses affaires sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3- Chaque entreprise désignée, a le droit de recruter des techniciens, des administrateurs et des commerciaux sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'assurer ses services, et ce, conformément aux lois et règlements de l'autre Partie contractante relatifs à l'entrée, au séjour et au travail.

4- Chaque entreprise de transport aérien désignée par l'une des Parties contractantes a le droit de vendre des billets de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents. Ces ventes se font en monnaie nationale ou en devise librement convertible.

5- Les droits suscités sont accordés conformément aux lois et réglementations en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 14

**Transfert des recettes**

Chaque Partie contractante accorde aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante le droit à la libre conversion de l'excédent de recettes sur les dépenses réalisées sur son territoire tirées de la vente des services du transport aérien.

Le transfert s'effectue dans toute devise convertible conformément aux règlements de change en vigueur de la Partie contractante dont les recettes ont été réalisées sur son territoire.

Article 15

**Approbation des programmes de vols**

1- Les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante doivent soumettre à l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre partie contractante le programme de vols des lignes prévues avant l'ouverture de la ligne aérienne.

2- Le programme de vol doit être communiqué aux autorités aéronautiques, trente (30) jours, au moins, avant le début des vols prévus, en spécifiant le nombre de vols, le type d'aéronef, sa capacité et les horaires d'atterrissage et de décollage.

3- Toute modification y apportée sur le programme de vols validé doit être soumise à l'approbation des autorités aéronautiques.

4- Si l'entreprise de transport aérien souhaite effectuer des vols supplémentaires annexés aux programmes de vols approuvés, elle doit obtenir, au préalable, une autorisation des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante concernée.

Article 16

**Tarifs**

1- Chaque Partie contractante autorise les entreprises de transport aérien désignées à déterminer les tarifs appliqués sur la base de considérations commerciales du marché local, à des niveaux raisonnables, eu égard à tous les facteurs pertinents, y compris les coûts d'exploitation, les caractéristiques des services, le taux des commissions, le bénéfice raisonnable et les tarifs des autres entreprises de transports aériens.

2- Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent demander, à tout moment, le dépôt du tarif que les entreprises de transport aérien désignées souhaitent appliquer à destination et en provenance de leurs territoires. Le tarif proposé par l'entreprise de transport aérien désignée ou par son représentant doit être soumis aux autorités aéronautiques avant le délai prévu pour le début de l'activité dans un délai d'au moins, trente (30) jours. Dans des cas particuliers, le dépôt peut être effectué dans un délai plus court que le délai habituellement requis. Dans le cas où l'une des deux Parties contractantes permet à l'entreprise de transport aérien désignée d'adopter le tarif dans un délai plus court, les tarifs seront réputés approuvés à la date proposée pour les vols en provenance du territoire de cette Partie contractante et si les autorités aéronautiques désapprouvent le tarif, les motifs de cette désapprobation doivent être indiqués, conformément à l'alinéa (4) du présent article.

3- Aucune des deux Parties contractantes ne doit prendre des mesures unilatérales, sauf stipulation contraire en vertu du présent article, pour prévenir le lancement ou la continuation de l'application du tarif proposé ou à appliquer par l'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante pour le transport aérien international.

4- Les deux Parties contractantes peuvent intervenir à tout moment à l'effet :

(a) de refuser le tarif dont l'application pourrait être restrictive à la concurrence, pouvant porter préjudice à l'autre Partie concurrente ou visant à écarter cette Partie concurrente de la ligne aérienne ;

(b) de protéger les consommateurs des tarifs déraisonnablement élevés ou restrictifs en raison d'abus de position dominante ;

(c) de protéger les entreprises de transport aérien désignées, des tarifs artificiellement bas.

5- Si l'une des deux Parties contractantes estime que le tarif proposé et présenté par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante au titre du transport aérien international, ne correspond pas à l'alinéa (4) du présent article, elle peut demander à entreprendre des consultations avec l'autre Partie contractante et en lui notifiant les motifs de son refus dans les plus brefs délais.

6- Ces consultations doivent avoir lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande. Les deux Parties contractantes doivent collaborer en vue de fournir les informations nécessaires pour trouver des solutions raisonnables à cet effet. Si les deux Parties contractantes parviennent à un accord sur le tarif objet d'une notification ou d'une notification de refus, chaque Partie contractante doit œuvrer afin de mettre en œuvre ladite convention. Le tarif appliqué demeure en vigueur, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement.

#### Article 17

##### **Echange d'informations**

1- Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante doivent, dans les délais les plus rapprochés, échanger des informations relatives aux autorisations actuelles accordées à leurs propres entreprises de transport aérien désignées à l'effet d'exploiter des services à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante. Cela inclut les copies de certificats et autorisations actuelles des services aériens sur les routes proposées.

2- Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante doivent fournir, à la demande des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, les états statistiques périodiques pour limiter le volume du trafic aérien à destination et en provenance du territoire de cette autre Partie contractante.

#### Article 18

##### **Consultations**

1- Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante se consultent, de temps à autre, dans un esprit d'étroite collaboration, afin d'assurer l'exécution appropriée des dispositions du présent accord. En outre, ces autorités se consultent, le cas échéant, sur la mise en œuvre, l'interprétation, l'application ou la modification du présent accord.

2- Sous réserve des articles 4, 11 et 12, chaque Partie contractante peut demander d'entrer en consultations écrites avec l'autre Partie contractante dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la demande, à moins que les deux Parties contractantes n'en aient convenu autrement.

#### Article 19

##### **Règlement des différends**

1- En cas de différend entre les deux Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, elles s'efforcent en premier lieu, de le régler par voie de négociations directes entre les autorités aéronautiques, (conformément à l'article 18 du présent accord), et à défaut, par voie diplomatique.

2- Si les deux Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations directes ou par voies diplomatiques, elles peuvent convenir de soumettre le différend pour décision à une personne, à un organisme habilité ou à un pays tiers.

3- Si on n'arrive pas à un règlement par les voies suscitées, le litige sera soumis, sur demande de l'une des Parties contractantes, à la décision d'un tribunal (ultérieurement nommé organisme arbitral) composé de trois (3) membres.

4- Chaque Partie contractante nommera un seul arbitre. Ces deux arbitres s'entendent pour désigner un troisième arbitre qui sera un ressortissant d'un état tiers et agira en qualité de président de l'organisme arbitral.

5- Chacune des Parties contractantes désigne un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception, par voie diplomatique, de la demande d'arbitrage par l'autre Partie contractante. Le troisième arbitre sera désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours.

6- Si l'une ou l'autre des deux Parties contractantes ne parvient pas à désigner un arbitre dans le délai déterminé, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai déterminé l'une ou l'autre Partie contractante peut demander au président du conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale, de procéder à la désignation d'un arbitre ou deux arbitres, selon le cas.

7- L'organisme arbitral fixe son règlement intérieur.

8- Compte tenu de la décision définitive de l'organisme arbitral, les frais d'arbitrage seront partagés à parts égales entre les deux Parties contractantes.

9- Les deux Parties contractantes se conforment à toute décision provisoire ou définitive émise par l'instance d'arbitrage.

10- Si l'une des deux Parties contractantes ne se conforme pas aux décisions de l'organisme arbitral, émises conformément au présent article, l'autre Partie contractante pourra, aussi longtemps que durera cette non conformité, limiter ou révoquer ou suspendre tous droits ou privilèges accordés en vertu du présent accord à la Partie contractante fautive.



Article 20

**Amendement de l'accord**

1- Sous réserve des dispositions de l'alinéa (2) du présent article, si l'une des deux Parties contractantes veut amender une disposition du présent accord, cet amendement doit faire l'objet d'accord, conformément aux dispositions de l'article 18, il sera confirmé par l'échange des instruments de ratification par les voies diplomatiques et entrera en vigueur à la date fixée par les deux Parties contractantes, cette date est fixée en fonction de l'accomplissement des procédures de ratification internes relatives à chaque Partie contractante.

2- Les annexes du présent accord peuvent être amendées, directement, après accord des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes. Ces amendements entreront en vigueur dès la date de leur approbation.

3. Sous réserve des amendements nécessaires, le présent accord est considéré comme amendé, conformément aux dispositions de tout traité international ou toute convention multilatérale qui deviendront contraignantes vis-à-vis des deux Parties contractantes.

Article 21

**Enregistrement de l'accord**

Les deux Parties contractantes soumettent le présent accord et tous ses amendements ultérieurs, à l'exception des amendements à l'annexe, à l'organisation de l'aviation civile internationale aux fins d'enregistrement.

Article 22

**Dénonciation de l'accord**

1- Chaque Partie contractante peut, à tout moment, notifier par écrit à l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, de sa décision de dénoncer le présent accord. Un tel avis est transmis simultanément à l'organisation de l'aviation civile internationale. Dans ce cas, le présent accord prend fin douze (12) mois, après la date de réception de l'avis par l'autre Partie contractante, à moins que cet avis de dénonciation ne soit retiré par consentement mutuel avant l'expiration de ce délai.

2- S'il n'en est pas accusé de réception par l'autre Partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'organisation de l'aviation civile internationale.

Article 23

**Entrée en vigueur de l'accord**

Le présent accord entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière notification, par les voies diplomatiques, confirmant que les deux Parties contractantes ont accompli les procédures internes pour l'entrée en vigueur dudit accord.

Dès son entrée en vigueur, le présent accord, remplacera l'accord de transport aérien signé entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne à Tunis le 1er septembre 1963.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord, établi en deux exemplaires originaux en langue arabe, chaque version faisant également foi et chaque Partie contractante détient un exemplaire original aux fins d'exécution.

Le présent accord est établi et signé à Alger, le 12 Moharram 1437 correspondant au 26 octobre 2015.

Pour le Gouvernement  
de la République algérienne  
démocratique et populaire

Abdelkader MESSAHHEL

*Ministre des affaires  
maghrébines, de l'union  
africaine et de la ligue  
des Etats arabes*

Pour le Gouvernement  
de la République tunisienne

Touhami ABDOULI

*Secrétaire d'Etat  
auprès du ministre  
des affaires étrangères  
chargé des affaires arabes  
et africaines*

-----  
ANNEXE

**Tableaux de routes**

**Première partie :**

Routes exploitées par l'entreprise/les entreprises de transport aérien désignée(s) de la République algérienne démocratique et populaire :

De	Points en République tunisienne	Points au-delà
Points en la République algérienne	Tunis, Djerba, Monastir, Sfax et deux autres points	A déterminer ultérieurement

**Deuxième partie :**

Routes exploitées par l'entreprise/les entreprises de transport aérien désignée(s) de la République tunisienne :

De	Points en République algérienne	Points au-delà
Points en la République tunisienne	Alger, Oran, Constantine, Béjaïa, El Oued, Tamenghasset ou Ghardaïa	A déterminer ultérieurement

**Note :**

1- L'entreprise/les entreprises de transport aérien désignée(s) peut/vent omettre un ou plusieurs points au-delà sur les routes spécifiées, à leur convenance, sur un ou plusieurs vols.

2- L'exercice des droits de transport relatifs à la cinquième liberté pour les points au-delà est soumis à l'accord des autorités d'aviation civile des deux pays.